

Séance du 17 mai 2022  
Convocation du 10 mai 2022

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour. Il est rappelé que jusqu'au 31 juillet 2022, la règle des deux pouvoirs en toujours en vigueur.

*Etaient présents :*

Michel BLANC (*pouvoir de Christian CODDET et de Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER*) – Caroline CHARTAUX – Jean-Pierre CLAVEQUIN – Pierre-Jérôme COLLARD – Pierre-Louis DEMANDRE – Philippe GARNIER – Céline HANSEN – Jean LOCATELLI – Daniel MUNIER.

**9 présents - 2 pouvoirs.**

*Excusé(e)s :*

Christian CANAL – Christian CODDET (*pouvoir à Michel BLANC*) – Sébastien THEVENEAU – Eric PARROT – Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER (*pouvoir à Michel BLANC*)

Assistait : Nathalie LOMBARD

### POUR VOTE

#### 1. Ouverture d'un fonds de concours et convention de mandat avec la commune de Giromagny pour le chantier faubourg de Belfort, rue de ma mairie à rue Schwabmünchen

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Giromagny** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **faubourg de Belfort, rue de ma mairie à rue Schwamünchen**

Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical

*et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **193 081,16 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **106 194,64 € HT**

La participation de la commune de **Giromagny** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **86 886,52 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonnées.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **57 449,28 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **28 724,64 € HT**.

La participation de la commune de **Giromagny** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **28 724,64 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **50 870,96 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **faubourg de Belfort, rue de ma mairie à rue Schwbamünchen à Giromagny** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **faubourg de Belfort, rue de ma mairie à rue Schwbamünchen à Giromagny**
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- autoriser le Président à signer tout avenant éventuel à la convention passée avec la commune concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## 2. Négociation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les risques financiers en cours du fait de la protection sociale des agents

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- le code général de la fonction publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Président expose :

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2022.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue maladie
- le congé longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements en revanche.

Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le Président précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil syndical de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Le Bureau Syndical est appelé à délibérer sur ce projet afin d'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

Le Bureau Syndical est appelé à délibérer sur ce projet.

Ayant entendu l'exposé du président

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées

### 3. Signature d'une convention « cartographie grande échelle » avec ENEDIS

Pour l'exploitation des canalisations souterraines du réseau public de distribution d'électricité, le Concessionnaire ENEDIS établit une cartographie à grande échelle, soit à partir de fonds de plans réalisés sur la base de levés topographiques qu'il effectue, soit à partir de fonds de plans existants mis à sa disposition par des banques de données urbaines. Les autorités concédantes telles que TDE 90 contribuent à cette cartographie à grande échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par ailleurs, la réforme « anti-endommagement » (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) impose des classes de précision à la représentation cartographique des réseaux construits et existants, et un nombre conséquent de cases à lever pour constituer une bibliothèque de fonds de plan (plusieurs dizaines de milliers de cases). ENEDIS et TDE 90 s'engagent dans une démarche commune d'établissement, d'échanges et de gestion de fonds de plan cartographiques sur les emprises de leurs chantiers respectifs afin d'en optimiser le développement et les coûts associés. En cible, une simplification des fonds de plan et l'utilisation d'un référentiel externe seront recherchés.

Dans ce cadre, il est demandé au Bureau d'autoriser le Président à signer une convention avec ENEDIS ayant pour but de définir les conditions techniques et financières et les modalités d'échanges de plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les stipulations de la convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

La convention, sans incidence financière, prendra effet à la date de signature des parties et expirera le 31 décembre 2025.

Ceci étant exposé, le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à signer avec ENEDIS la convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession.

### 4. Création de postes

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le Président expose que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Il est par ailleurs rappelé la compétence du Président pour la nomination et l'attribution du régime indemnitaire.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée la création de trois postes :

1. Création d'un poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade

Dans le cadre d'une promotion interne, le Président propose au Bureau Syndical la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, à raison de 35/35ème.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, qui assurera les missions de « maintenance informatique » au sein du service informatique.

Par ailleurs le poste d'adjoint technique principal de 2ème classe sera supprimé dès la nomination effective de l'agent au poste d'adjoint technique principal de 1ère classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

2. Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de renforcer les effectifs de l'administration générale du syndicat.

Dans ce cadre, le Président propose au Bureau Syndical la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35/35ème. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de rédacteur principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour assurer les missions de responsable de la communication au sein du syndicat.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un niveau BAC+2 minimum et d'une expérience professionnelle dans le secteur de la communication d'au moins 5 ans.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

### 3. Création d'un poste d'agent de maîtrise

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de renforcer les effectifs du service informatique du Syndicat.

Dans ce cadre, le Président propose au Bureau Syndical la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise, au grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les missions de « maintenance informatique » au sein du service informatique.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'informatique d'au moins 5 ans.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

Sur le rapport de Monsieur le Président après en avoir délibéré, le Bureau à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, de catégorie C
- la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, de catégorie B
- la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, de catégorie C
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 :

| FILIERE ADMINISTRATIVE                                  |      |                                     |                   |                 |
|---|------|-------------------------------------|-------------------|-----------------|
| GRADE   | CAT. | FONCTION                            | POURVU/NON POURVU | NOMBRE          |
| Adjoint administratif                                   | C    | Délégué à la Protection des Données | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
|   |      | Secrétariat de Direction            | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
| Rédacteur principale 1 <sup>ère</sup> classe            | B    | Directrice Générale des Services    | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
| Rédacteur principale 2 <sup>ème</sup> classe            | B    | Responsable communication           | Non pourvu        | -               |
| FILIERE TECHNIQUE                                       |      |                                     |                   |                 |
| Adjoint technique principale de 2 <sup>ème</sup> classe | C    | Maintenance informatique            | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
| Adjoint technique principale de 1 <sup>ère</sup> classe | C    | Maintenance informatique            | Non pourvu        | 1               |
| Agent de maîtrise                                       | C    | Maintenance informatique            | Non pourvu        | 1               |
| Technicien  | B    | Responsable SIG                     | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe         | B    | Conseiller en énergie partagé       | Pourvu            | 1 (contractuel) |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe         | B    | -                                   | Non pourvu        | 1               |
| Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe         | B    | Responsable contrôle de concession  | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
|   | B    | Responsable travaux                 | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
|   | B    | Maintenance informatique            | Pourvu            | 1 (titulaire)   |
| Ingénieur territorial                                   | A    | Directeur du service informatique   | Pourvu            | 1 (titulaire)   |

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.
- D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## 5. Modification de la délibération sur le RIFSEEP

Monsieur le Président précise que la présente délibération annule et remplace la délibération N°C/21-09 du comité du 8 février 2021.

La modification a pour seul et unique but de permettre d'ajouter le grade d'adjoint de maîtrise aux bénéficiaires du RIFSEEP.

Ceci étant exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,



- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
- Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de TDE 90
- Vu le tableau des effectifs,
- Vu les crédits inscrits au budget,

### ***Préambule***

Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire se doit d'être transposé à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux différentes primes et indemnités existantes.

Outre cette obligation réglementaire, le RIFSEEP permettra de:

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de Territoire d'énergie 90 et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- Garantir un certain niveau de pouvoir d'achat aux agents du syndicat.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Le Président propose au Bureau d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

#### **1. Bénéficiaires du RIFSEEP**

Peuvent bénéficier de chacune des parties du RIFSEEP (IFSE et CIA) :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public, sur emplois permanents et non permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux instaurés dans la collectivité :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

## **2. Règles générales d'attribution du RIFSEEP**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés au point 1 de la présente délibération, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie de maintien indemnitaire individuel ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

## **3. Mise en place de l'indemnité de l'I.F.S.E**

### *3.1 Généralités*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions, déterminés en fonction des missions réalisées et non du grade, au vu des critères professionnels suivants :

|  |
|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception associées à des responsabilités spécifiques ( <i>encadrement direct, pilotage, arbitrage, coordination...</i> )                 |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ( <i>maîtrise de logiciels métiers, habilitations réglementaires, diplômes...</i> )                           |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ( <i>grande disponibilité, travail isolé, travail avec un public particulier, polyvalence...</i> ) |

L'IFSE est versée mensuellement pour tous les agents concernés sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis... ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est maintenue en cas d'absence pour congé pour maladie professionnelle, congé pour accident du travail, congé de maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour évènements familiaux.

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est réduite de moitié en cas d'absence continue ou discontinue supérieure à 60 jours sur l'année glissante, elle est suspendue à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'absence sur l'année glissante.

En cas de congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, l'IFSE est suspendue. Cependant lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé en cas de maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

### 3.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

*Les montants proposés s'entendent pour des agents non logés*

| Groupes de fonctions                | Emplois concernés   | 1 part liée directement aux fonctions et 1 part liée à la valorisation de l'expérience professionnelle |                               |                               |
|-------------------------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
|                                     |   | Montant maxi réf. fonction Publique d'Etat   | Montant annuel minimum TDE 90 | Montant annuel maximum TDE 90 |
| <b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>       |   |  |                               |                               |
| <b>REDACTEURS</b>                   |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                            | Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...                                    | 17 480 €   | -                             | 17 480 €                      |
| Groupe 2                            | Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage                              | 16 015 €   | -                             | 16 015 €                      |
| Groupe 3                            | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction  | 14 650 €   | -                             | 14 650 €                      |
| <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>      |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                            | Gestionnaire comptable, de marchés publics, assistant administratif, sujétions, qualifications, expertise | 11 340 €   | -                             | 11 340 €                      |
| Groupe 2                            | Agent d'exécution, agent d'accueil  | 10 800 €   | -                             | 10 800 €                      |
| <b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>            |   |  |                               |                               |
| <b>INGENIEURS (Cat. A)</b>          |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                            | Direction d'une structure   | 36 210 €   | -                             | 36 210 €                      |
| Groupe 2                            | Adjoint au responsable de structure   | 32 130 €   | -                             | 32 130 €                      |
| Groupe 3                            | Responsable d'un ou plusieurs services  | 25 500 €   | -                             | 25 500 €                      |
| <b>TECHNICIENS (Cat. B)</b>         |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                            | Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...                                    | 17 480 €   | -                             | 17 480 €                      |
| Groupe 2                            | Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, chef de projet              | 16 015 €   | -                             | 16 015 €                      |
| <b>AGENT DE MAÎTRISE (Cat. C)</b>   |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                            | Qualification(s) particulière(s), expertise   | 11 340 €   | -                             | 11 .340 €                     |
| Groupe 2                            | Agent d'exécution   | 10 800 €   | -                             | 10 800 €                      |
| <b>ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)</b> |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                            | Qualification(s) particulière(s), expertise   | 11 340 €   | -                             | 11 .340 €                     |
| Groupe 2                            | Agent d'exécution   | 10 800 €   | -                             | 10 800 €                      |

#### **4. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

##### *4.1 Généralités*

Le complément indemnitaire (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir notamment : :

- La réalisation des objectifs fixés ;
- Les compétences professionnelles et techniques acquises et exercées ;

- Les qualités relationnelles entre collègues, avec la hiérarchie ;
- Les qualités rédactionnelles ;
- L'autonomie, l'esprit d'initiative ;
- Le cas échéant, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

Au vu de ces critères, l'autorité territoriale apprécie et définit au cours de l'entretien professionnel annuel si la satisfaction ou non de l'agent à ces différents critères doit se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Cet ajustement se traduit par l'application annuellement d'un coefficient de prime individuel appliqué au montant de base pouvant varier de 0 à 100 %.

La part liée au CIA sera versée annuellement en 2 fractions, une au mois de juin, l'autre au mois de novembre.

En cas de congé maladie ordinaire, le CIA sera suspendu en cas d'absence discontinue supérieure à 30 jours sur l'année glissante. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, le CIA sera suspendu. Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et RTT, congés de maternité y compris pathologiques, congés de paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

#### 4.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les montants proposés s'entendent pour des agents non logés

| Groupes de fonctions           | Emplois concernés   | 1 part liée directement aux fonctions et 1 part liée à la valorisation de l'expérience professionnelle |                               |                               |
|--------------------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
|                                |   | Montant maxi réf. fonction Publique d'Etat   | Montant annuel minimum TDE 90 | Montant annuel maximum TDE 90 |
| <b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>  |   |  |                               |                               |
| <b>REDACTEURS</b>              |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                       | Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...                                    | 2 380 €  | -                             | 2 380 €                       |
| Groupe 2                       | Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage                              | 2 185 €  | -                             | 2 185 €                       |
| Groupe 3                       | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction  | 1 995 €  | -                             | 1 995 €                       |
| <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b> |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                       | Gestionnaire comptable, de marchés publics, assistant administratif, sujétions, qualifications, expertise | 1 260 €  | -                             | 1 260 €                       |
| Groupe 2                       | Agent d'exécution, agent d'accueil  | 1 200 €  | -                             | 1 200 €                       |
| <b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>       |   |  |                               |                               |
| <b>INGENIEURS (Cat. A)</b>     |   |  |                               |                               |
| Groupe 1                       | Direction d'une structure   | 6 390 €  | -                             | 6 390 €                       |
| Groupe 2                       | Adjoint au responsable de structure   | 6 570 €  | -                             | 6 570 €                       |
| Groupe 3                       | Responsable d'un ou plusieurs services  | 4 500 €  | -                             | 4 500 €                       |
| <b>TECHNICIENS (Cat. B)</b>    |   |  |                               |                               |

|                                     |  |         |   |         |
|-------------------------------------|--|---------|---|---------|
| Groupe 1                            | Direction d'une structure –<br>Responsable d'un ou plusieurs<br>services,...                       | 2 380 € | - | 2 380 € |
| Groupe 2                            | Adjoint au responsable de structure,<br>fonction de coordination ou de pilotage,<br>chef de projet | 2 185 € | - | 2 185 € |
| Groupe 3                            | Poste d'instruction avec expertise   | 1 995 € | - | 1 995 € |
| <b>AGENT DE MAÎTRISE (Cat. C)</b>   |  |         |   |         |
| Groupe 1                            | Qualification(s) particulière(s), expertise  | 1 260 € | - | 1 260 € |
| Groupe 2                            | Agent d'exécution  | 1 200 € | - | 1 200 € |
| <b>ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)</b> |  |         |   |         |
| Groupe 1                            | Qualification(s) particulière(s), expertise  | 1 260 € | - | 1 260 € |
| Groupe 2                            | Agent d'exécution  | 1 200 € | - | 1 200 € |

Le rapport ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

## 6. Subventions transition énergétique : enveloppe 2022

Le Comité syndical du 8 février 2021 a instauré un nouveau programme de subventionnement dont un fonds destiné à financer des opérations de transition énergétique **pour les communes de moins de 2 000 habitants** sur le territoire desquelles la taxe sur la consommation d'électricité est prélevée.

Ce fond, de 300 000 € par an, permet d'aider les communes à soutenir les projets d'investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. Les participations pour l'année 2022 ont fait l'objet d'un appel à projets auprès des communes concernées avec un retour des dossiers de demandes de subventions attendu pour le 31 octobre 2021.

Le Bureau lors de sa réunion du 6 décembre 2021 a attribué les participations 2022 aux dossiers retenus par la commission d'énergie.

L'enveloppe 2022 n'étant pas épuisée, il a été décidé de laisser la possibilité aux communes bénéficiaires du fonds transition énergétique, de déposer des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 30 septembre 2022. Un premier complément a été fait lors de la réunion de Bureau du 15 février 2022.

Il est proposé ce jour d'approuver quatre dossiers supplémentaires sur l'enveloppe 2022 qui profitent de l'ajout en début d'année de la prise en charge du remplacement des luminaires dans les subventionnements possibles.

| Communes           | projet  | enveloppe sur 6 ans | Montant des travaux HT | Montant sollicité | %      | Solde enveloppe commune | Solde env. 2022 TDE 90 |
|--------------------|---|---------------------|------------------------|-------------------|--------|-------------------------|------------------------|
|                    |   |                     |                        |                   |        |                         | <b>379 492 €</b>       |
| <b>Bessoncourt</b> | Remplacement d'anciens luminaires par des LED | 47 124 €            | 15 180 €               | <b>8 349 €</b>    | 55 %   | 38 775 €                | 371 143 €              |
| <b>Felon</b>       | Remplacement d'anciens luminaires par des LED | 8 820 €             | 11 393 €               | <b>3 759 €</b>    | 33 %   | 5 061 €                 | 367 384 €              |
| <b>Angeot</b>      | Installation luminaires solaires              | 12 852 €            | 11 550 €               | <b>9 240 €</b>    | 80 %   | 3 612 €                 | 363 772 €              |
|                    | Remplacement d'anciens luminaires par des LED |                     | 14 209 €               | <b>2 200 €</b>    | 15,5 % | 1 412 €                 | 361 572 €              |

Les projets présentés ci-dessus sont soumis à la validation du Bureau, étant précisé que :

- Les communes bénéficiaires devront justifier, au moment de la demande de subvention, de l'ensemble des participations dont elles ont pu bénéficier sur l'opération, le but étant de ne pas dépasser un taux de subventionnement de 80 %
- Que les communes qui n'ont pas demandé la totalité de leur enveloppe pour les projets présentés, pourront le cas échéant et sur motif justifié, demander un complément de subvention, dans la limite de leur enveloppe totale et de l'enveloppe annuelle allouée par le syndicat. Cette demande sera étudiée par la commission énergie et validée par le Bureau.

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- Valide les participations 2022 pour les communes de :
  - o Bessoncourt pour un montant de 8 349 €
  - o Felon pour un montant de 3 759 €
  - o Angeot pour un montant de 11 440 €
- Charge le Président de notifier l'attribution des subventions aux communes et de procéder à leur règlement dans les conditions fixées par le règlement « transition énergétique » applicable à cet appel à projets.

Le rapport ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

## 7. Validation du programme d'implantation des bornes 2022

### Préambule :

Par délibération du comité syndical n° C/22-05 du 22 février 2022, il a été acté le principe du transfert de compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) ainsi que la validation des conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre TDE90 et les collectivités ayant transféré la compétence « IRVE » au syndicat.

Les implantations sur le domaine privé continuent quant à elle à faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine privé.

Il appartient donc désormais au syndicat de fixer son programme de déploiement des IRVE, la présente délibération a pour but de valider les projets 2022 retenus.

#### **1) Implantation de 3 bornes sur le domaine public de la commune de Belfort**

- Vu les statuts de Territoire d'Energie, notamment l'article 7.2.2
- Vu la délibération du comité syndical n° C/22-05 du 22 février 2022 et son annexe
- Vu la demande de la Ville de Belfort d'implantation de trois bornes supplémentaires sur deux sites
- Etant entendu que le vote du transfert de compétence IRVE de la ville de Belfort à TDE 90 doit intervenir le 5 juillet 2022 et que l'exécution de la présente délibération est subordonnée à ce transfert de compétence et à sa transmission

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) prévoit que dès 2025, les parkings publics supérieurs à 20 places gérés en DSP, régie ou via un marché public, devront disposer d'un point de charge pour véhicule électrique toutes les 20 places de parking, dont au moins un point de charge sera dimensionné pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Afin d'anticiper cette mesure, la ville de Belfort dans le cadre de la réorganisation des parkings de son centre-ville, souhaite l'installation de trois bornes sur deux sites.

Deux bornes de TDE 90 étant déjà en service à proximité des deux sites, et s'agissant d'une demande expresse de la commune de Belfort lui permettant de respecter la réglementation, l'article 5.1.2 des conditions administratives, techniques et financière du transfert de la compétence IRVE s'applique.

Ainsi, la ville de Belfort réglera 50 % du montant HT des coûts d'investissement, étant entendu que la réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de la commune qui valide le projet et sa contribution financière éventuelle au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par TDE 90.

Le Bureau, après étude décide à l'unanimité la validation de l'implantation de trois bornes pour la ville de Belfort selon les conditions précitées :

- une borne rapide (50 kW) ou une borne accélérée (22 kW) sur le parking de la Révolution
- deux bornes accélérées (22 kW) sur le parking Pompidou

#### **2) Implantation de 2 bornes sur le domaine privé à Bessoncourt**

Par ailleurs, il est demandé l'approbation du Bureau pour l'implantation de deux bornes de recharge pour véhicules électrique sur le parking de la ZAC de Bessoncourt :

- une borne rapide (50 kW)
- une borne super rapide (100 kW)



Le choix du site a été validé par le syndicat pour son emplacement stratégique : importance de la zone commerciale autour du site d'implantation et proximité d'une sortie d'autoroute. L'implantation d'une borne super rapide pourra répondre de façon satisfaisante à un besoin des utilisateurs en transit sur l'A36. La prise en charge de l'investissement sera entièrement pris en charge par TDE 90.

Cette implantation ne se fera pas dans le cadre du transfert de compétence IRVE dans la mesure où il s'agit d'un parking privé mais dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine privé passé entre le syndicat et la société FREY, foncière de la zone commerciale de périphérie.

Le Président est autorisé à signer tout document permettant la réalisation de ces chantiers et la contractualisation avec la ville de Belfort et la société gérant le parking de la ZAC de Bessoncourt.

Les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au budget du syndicat.

## POUR ETUDE AVANT LE COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUIN 2022

### 8. Transfert de compétence IRVE : communes ayant procédé au transfert

42 communes ont à ce jour transféré la compétence IRVE au syndicat. La liste sera présentée pour information et validation au prochain comité syndical.

|                  |                      |                        |
|------------------|----------------------|------------------------|
| ANGEOT           | FONTENELLE           | NOVILLARD              |
| AUXELLES HAUT    | FRAIS                | OFFEMONT               |
| BEAUCOURT        | FROIDEFONTAINE       | PEROUSE PETIT-CROIX    |
| BETHONVILLIERS   | GIROMAGNY            | PETITMAGNY             |
| BOUROGNE         | GROSMAGNY            | REPPE                  |
| BUC              | GROSNE               | ROUGEMONT LE CHÂTEAU   |
| CHAVANNES/GRANDS | JONCHEREY            | SEVENANS               |
| CHEVREMONT       | LACHAPELLE/CHAUX     | St GERMAIN LE CHATELET |
| CUNELIERES       | LACHAPELLE/ROUGEMONT | SUARCE                 |
| DORANS           | LACOLLONGE           | TREVENANS              |
| ELOIE            | LARIVIERE            | VELLESCOT              |
| FAVEROIS         | MEROUX-MOVAL         | VECEMONT               |
| FLORIMONT        | MEZIRE               | VEZELOIS               |
| FONTAINE         |                      |                        |

### 9. Compte Administratif de Gestion 2021

La présentation du compte administratif, annexé au présent compte rendu, n'apporte aucun commentaire de la part des membres du Bureau. Il sera présenté pour vote lors du prochain comité syndical du 9 juin 2022.

### 10. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h35.

Fait à Meroux-Moval, le 18 mai 2022

Le Président,

Michel BLANC